

## REGLEMENT ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DU PAYS DES ACHARDS

### Evènement culturel ou sportif et équipement culturel à rayonnement intercommunal

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de développement, la Communauté de Communes du Pays des Achards a la volonté d'accompagner financièrement les associations du territoire.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1. Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions exceptionnelles à destination des associations du Pays des Achards.

##### Article 2. Conditions d'attribution

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Seul le conseil communautaire peut déclarer une association éligible ou pas.

- **Eligibilité**
- être une association dite Loi 1901
- avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire du Pays des Achards
- posséder des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou Naf) attribués par l'Insee\*

*\* Si vous n'en n'avez pas, la demande est à faire par courrier à la direction régionale de l'INSEE des Pays de la Loire. Cette démarche est gratuite. Vous devrez joindre une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal officiel (ou à défaut le récépissé de dépôt des statuts en préfecture).*

Sont inéligibles, les associations :

- culturelles
- à caractère politique

##### Article 3. Type de subvention octroyée

Cette subvention exceptionnelle porte sur :

- la mise en place d'un évènement culturel ou sportif
- la création d'un équipement culturel



**A noter : L'association ne peut pas recevoir à la fois une subvention communale et une subvention de la communauté de communes.**

## Article 4. Projets subventionnables

- **Types de projets-concernés**
  - **Evènement ponctuel sur le Pays des Achards visant à l'animer**
    - **Contenu et organisation de l'évènement** : L'évènement doit être projeté dans l'année. Son objet et son financement doivent être clairement identifiés.
  - **Equipement culturel visant à animer le territoire, par la diversité d'activités culturelles et artistiques accessibles à tous.**
    - **Exemples (liste non exhaustive) :**
      - Systèmes de sonorisation mobile** : équipements de sonorisation (microphones, enceintes, consoles de mixage) qui peuvent être utilisés et mutualisés lors de concerts, festivals, spectacles ou événements publics.
      - Projecteurs et écrans de projection** : projecteurs vidéo et des écrans mobiles qui peuvent être partagés pour des projections de films, des événements en plein air ou des activités éducatives.
      - Structures modulables pour événements** (scènes mobiles, chapiteaux, tentes) : scènes démontables, chapiteaux ou tentes qui peuvent être utilisées par différentes associations du Pays des Achards lors de festivals, marchés, ou événements en plein air
      - Matériel pour les pratiques artistiques et performatives** (tapis de danse, matériel de photographie, ...). Matériel couvrant un large éventail de pratiques artistiques allant de la danse aux arts visuels et au théâtre qui permettent aux associations de l'intercommunalité de collaborer et de partager des ressources.
- **Portée du projet (intérêt public local)**
  - La subvention demandée doit concerner un projet lié à **l'intérêt communautaire**
  - Le rayonnement du projet doit être intercommunal
  - Le projet doit être porteur d'un engagement en faveur du lien social, de la vie quotidienne des habitants. Notamment pour l'enfance, la jeunesse et l'accès à la culture pour tous.
- **Autres critères pris en compte**
  - le taux de subvention n'excédera pas 80 % du coût total du projet, dans la limite de 2 000 €,
  - l'adéquation entre les objectifs de la communauté de communes du Pays des Achards et ceux que se fixent l'association,
  - la pertinence du budget,
  - les résultats annuels de l'association,
  - les disponibilités financières de l'association et ses réserves financières propres,
  - les mises à disposition de moyens et matériels, considérés comme des avantages en nature,
  - tout document spécifique aux activités de l'association, utile à l'instruction de la demande.



## Article 5. Formalités et montant subventionné

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande écrite au moins :

- **3 mois avant la date de l'évènement**
- **2 mois l'acquisition de l'équipement culturel**

A ce courrier seront joints :

- **Des éléments relatifs à l'association**
  - un rapport de présentation de l'association
    - o **la page 1 de l'annexe complétée**
    - o les statuts déclarés
    - o la composition du conseil, du bureau
    - o le compte rendu de la dernière AG
    - o le dernier compte de résultat, bilan et compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année ou se déroulera le projet et le versement de la subvention. **(pages 2 à 4 de l'annexe complétées)**
  - un relevé d'identité bancaire
  - l'attestation d'assurance responsabilité civile

**Pour chaque nouvelle demande :**

- les éléments relatifs à l'association **s'ils ont changé**
  - **les pages 2 à 4 de l'annexe complétées**
  - préciser s'il s'agit d'un renouvellement de demande
- **Des éléments relatifs au projet subventionnable**
    - o dans le cadre d'un événement :
      - si l'édition N-1 existe : un bilan et le compte-rendu financier du projet, complétés le cas échéant par une revue de presse
      - la présentation précise du projet (objectifs, déroulement, tarifs,...)
      - le budget prévisionnel détaillé de l'évènement
    - o dans le cadre d'un équipement :
      - le devis lié à l'acquisition de l'équipement
      - la présentation du projet lié à l'équipement (descriptif, objectifs, ambitions, ...)
      - le budget prévisionnel

La subvention exceptionnelle est attribuée, sur proposition de la commission Finances puis décision du conseil communautaire en cours d'année dans la limite du budget global alloué.

- **Elle n'excédera pas 2 000 € par projet présenté,**
- **Elle sera versée à l'issue de l'évènement ou l'achat de l'équipement sur présentation de factures. (Elle pourra être revue à la baisse, au prorata du montant des factures),**
- **Elle fera l'objet de contreparties en terme de communication,**
- **Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.**

## Article 6. Communication de la décision

L'association demandeuse est informée de la décision du vote du conseil communautaire par un courrier.

- **En cas d'attribution**  
Le courrier adressé au bénéficiaire précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini.



## Article 7. Conventionnement

Le conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

## Article 8. Versement de la subvention

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé à La Communauté de Communes du Pays des Achards, **dans les 6 mois qui suivent le projet ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.**

On doit y trouver :

- **un dossier bilan du projet (dans le cadre d'un évènement)**
- **le compte rendu financier de l'action financée**
- **les factures**

Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution d'une subvention ou sa restitution (décret de loi du 02/05/1938)

Si à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

Le versement de la subvention s'effectue par virement, sur le compte bancaire de l'association.

### Remarques

■ La Cour régionale des comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation, car il s'agit de fonds publics.

Ce contrôle peut être :

- financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- administratif (suivi de l'emploi de la subvention),
- juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

■ L'association bénéficiaire a interdiction de reverser la subvention à un tiers.

## Article 9. Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter la procédure et les éléments énoncés dans le présent règlement
- mettre en évidence le concours de la Communauté de Communes du Pays des Achards
  - o Dans le cadre d'un équipement : en mentionnant le concours de la CCPA dans la presse et les médias et lors de l'inauguration
  - o Dans le cadre d'un évènement :
    - En amont : en apposant le logo de la CCPA sur l'ensemble des moyens et supports de communication (presse, médias, flyers, dépliants, affiches,...)
    - Lors de l'évènement :
      - en respectant la réglementation en vigueur d'un point de vue sécurité et accueil du public
      - en mettant en place le tri sélectif des déchets, en utilisant les supports remis par le service Collecte et Traitement des Déchets de la Communauté de Communes du Pays des Achards
      - en installant un oriflamme fourni par la Communauté de Communes du Pays des Achards.



## Article 10. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du règlement aura pour effets :

- l'annulation de la subvention,
- la non prise en compte des demandes ultérieures présentées par l'association.

## Article 11. Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions aux associations.

## Article 12. Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes du Pays des Achards s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

